

DIRM MED

R93-2022-09-26-00001

Arrêté portant réglementation particulière de la  
pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre  
de la réserve naturelle marine de  
Cerbère-Banyuls



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la mer méditerranée**

**Arrêté n°R93-2022-09-26-00001 du 26/09/2022  
portant réglementation particulière de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre de  
la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

**Vu** le Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, modifiant le Règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le Règlement (CE) n°1626/94 ;

**Vu** le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**Vu** le livre IX du code rural de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur Interrégional de la mer Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°005/2022 du 14 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls en date du 26 février 2022 ;

**Vu** la réunion du conseil du CRPMEM d'Occitanie en date du 22/07/2022

**Vu** la procédure de consultation du public engagée le 02/08/2022 et close le 23/08/2022 en application du titre II du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir la bonne gestion des ressources halieutiques et le bon ordre des activités de pêche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PECHE DANS LA RESERVE

En dehors du périmètre de la zone de protection renforcée définie à l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 susvisé, où toute forme de pêche est interdite, la pêche professionnelle peut être pratiquée à l'intérieur de la zone de protection partielle de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, dans les conditions définies ci après.

Un contingent maximum de 10 navires, dont la longueur maximale hors tout (LHT) est fixée à 10 mètres, peut être autorisé à pratiquer la pêche professionnelle à l'intérieur de cette zone.

Les autorisations sont délivrées annuellement à un couple/armateur navire par le préfet de la région-Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis d'une commission spécialisée.

Cette commission spécialisée est composée :

- d'un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Président de la commission ;
- d'un représentant du gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Cerbère-Banyuls, à savoir le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, membre de la commission ;

- d'un représentant de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien, membre de la commission.

La commission est fondée à accueillir toute personne qualifiée avec voix consultative.

Les autorisations sont délivrées annuellement à un couple/armateur navire par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis simples du Premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien et du Président du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

## **ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Les demandes d'autorisation de pêche sont déposées par les armements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les demandes sont adressées à la DDTM des Pyrénées-Orientales par voie postale ou par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

Par voie postale :

DDTM des Pyrénées-Orientales

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Encadrement des activités maritimes

2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 PERPIGNAN cedex

Par voie dématérialisée :

[ddtm-obligations-declaratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-obligations-declaratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Le dossier de demande comprend à peine d'irrecevabilité :

- le formulaire de demande d'autorisation de pêche dans la réserve dûment rempli ou à défaut une demande écrite mentionnant l'ensemble des informations exigées dans ledit formulaire,
- l'attestation de paiement des cotisations professionnelles obligatoires,
- pour les dossiers de renouvellements : la copie de l'état des captures effectuées dans la Réserve, réalisé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pour être éligible, l'armement doit respecter, au jour du dépôt de la demande, les conditions suivantes :

- détenir l'ensemble des documents administratifs imposés par la réglementation en vigueur à un couple navire-armateur de pêche professionnelle, et notamment un permis d'armement valide au jour du dépôt de la demande ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations judiciaires définitives pour infraction à la pêche maritime, ou de sanctions administratives pour ces mêmes faits, y compris pour non respect des obligations déclaratives, durant l'année qui précède celle de la délivrance de l'autorisation, l'année de référence s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle du dépôt de la demande au 30 novembre de l'année de dépôt de la demande

Les dossiers déposés donneront lieu à la délivrance d'un récépissé accusant la réception et la complétude de la demande. Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les conditions définies ci-avant pourra être régularisés avant le 30 novembre. Passé ce délai, les dossiers incomplets ou les dossiers déposés pour la première fois seront déclarés irrecevables.



Le récépissé délivré par l'administration ne préjuge pas de la délivrance de l'autorisation de pêche.

### **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES DEMANDES**

Les demandes remplissant les conditions de l'article 2 sont présentées à la commission spécialisée chargée d'émettre un avis et d'en effectuer le classement selon les critères suivants :

En cas de dépassement du contingent, tel que fixé à l'article 2, les demandes seront classées par ordre de priorité :

- **Priorité 1.** Armement titulaire d'une autorisation de pêche dans la Réserve pour l'année en cours ayant pratiqué la pêche dans la réserve durant cette année.
- **Priorité 2.** Armement titulaire d'une autorisation de pêche dans la Réserve pour l'année en cours mais n'ayant pas pratiqué la pêche dans la Réserve durant cette année. Si l'autorisation n'a pas été utilisée durant deux années consécutives, la demande de renouvellement est considérée comme une première demande.
- **Priorité 3.** Première demande déposée par un navire justifiant de la proximité géographique de son port d'exploitation avec le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.
- **Priorité 4.** Première demande déposée par un patron-pêcheur âgé de moins de 35 ans au jour du dépôt de la demande.
- **Priorité 5.** Première demande déposée par un marin-pêcheur entré dans la profession durant les trois dernières années.
- **Priorité 6.** Autres nouvelles demandes.

En cas d'impossibilité de départager les demandes selon les priorités ci-avant définies, le classement s'effectue à l'intérieur d'une priorité en déroulant les priorités suivantes.

### **ARTICLE 4 : ENCADREMENT DES TECHNIQUES ET DE LA PRATIQUE DE LA PECHE**

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les navires détenteurs d'une autorisation de pêche devront respecter les mesures suivantes :

Engins de pêche :

Pour les filets maillants calés : 3 filets maillants d'un linéaire de 750 m maximum chacun, calés par période de 24h.

A titre collectif, les armateurs titulaires d'une autorisation de pêche peuvent caler à poste 2 bonitières de 500m chacune, suivant l'organisation arrêtée par la prud'homie de Saint-Cyprien Collioure, après avis de la Réserve marine de Cerbère-Banyuls.

En complément du marquage réglementaire des engins de pêche, le navire disposera un marquage spécifique fourni par le gestionnaire de la Réserve marine de Cerbère – Banyuls identifiant le navire titulaire de l'autorisation.

Période de pêche :

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, aucune calée ne pourra être effectuée à l'intérieur du périmètre des zones de mouillage et d'équipements légers de l'Abeille et de Peyrefite.

Zone de pêche :

Dans une zone de 300 mètres calculée depuis la laisse de basse mer, seuls les navires de moins de 9 mètres sont autorisés à pêcher, sans préjudice du respect de la réglementation commune de la pêche dans cette zone.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche fournit au gestionnaire de la Réserve naturelle de Cerbère-Banyuls un état des captures effectuées durant l'année en cours dans le périmètre de la Réserve.

En cas d'absence de captures dans ledit périmètre, un état néant est à retourner.

Cet état peut être remplacé par une copie des fiches de pêche que doivent établir les navires dans le cadre des dispositions réglementaires de droit commun relatives aux obligations déclaratives en matière de pêche professionnelle maritime. Le cas échéant, la pêche effectuée dans le périmètre de la Réserve est spécifiquement identifiée sur les fiches de pêche.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Sans préjudice des suites judiciaires et/ou administratives, le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche pour l'année en cours et constitue un motif de non-renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

## **ARTICLE 7 : EFFETS**

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa date de publication, l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2016-06-13-001 du 13 juin 2016 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

## **ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par requête déposée auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « telerecours citoyens » accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déféré devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26/09/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur interrégional  
Eric LEVERT

### Diffusion :

- Réserve naturelle de Cerbère Banyuls
- CRPMEM Occitanie

### Copies :

- DDTM/DML 66/11
- CNSP
- DGAMPA - BGR

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)